

ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PAYANT EN SURFACE De la ville de Saint-Etienne

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et R417-10.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre 1 – 8eme partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 réglementant le bruit dans le département de la Loire,

Vu le règlement de voirie métropolitain en date du 19 décembre 2019, relatif à la conservation du Domaine Public,

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Saint-Étienne en date du 20 juin 2016,

Vu l'arrêté municipal du 17 avril 1978 portant Code de Circulation Urbaine (CCU), et les arrêtés postérieurs l'ayant modifié.

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 17 décembre 2024,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement payant en surface dans les zones vertes, jaunes, marrons et rouges hors les zones violettes sur l'ensemble des rues de la ville de Saint-Etienne telles que prévues au Code de Circulation Urbaine.

ARRETE

ARTICLE 1. – A compter du vendredi 28 mars 2025, le stationnement dans les zones vertes, jaunes, marrons et rouges est payant du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 19h00, les vendredis de 8h30 à 12h00.

ARTICLE 2. – Ces nouvelles dispositions s'appliquent à l'ensemble des zones vertes, jaunes, rouges et marrons telles que prévues au Code de Circulation Urbaine de la ville de Saint-Etienne.

ARTICLE 3. - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne et Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Inter Départemental de la Police Nationale de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

SAINT-ÉTIENNE, le 28 mars 2025

Pour le Maire.

L'Adjointe déléguée

Marie-Jo PEREZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Saint-Étienne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.